



## POUR NOTRE AVENIR ET LE RESPECT DE NOS ACQUIS, BRAVO AUX GREVISTES

Huit jours de grève du 3 au 10 avril 2015 pour que la Direction Avirail réponde aux attentes du personnel.

Vos Organisations Syndicales CGT et FO s'expliquent :

Ce conflit déclenché à l'initiative des trois Organisations syndicales (CGT, FO, CFDT) à cause des propositions de la direction Avirail, jugées inacceptables lors de la NAO.

Comme pour les années précédentes la CFDT gare de Lyon refuse de défendre les intérêts de la collectivité et se transforme à chaque fois en victime.

Chacun d'entre nous doit se faire le juge et non s'appuyer sur des déclarations calomnieuses et mensongères que certains élus CFDT se pressent de communiquer alors qu'ils ont brillé par leur absence.

### **La CGT et FO étaient du côté des grévistes.**

Les élus et mandatés présents sur les lieux depuis le vendredi 3 avril à Montparnasse et le mercredi 8 avril 2015 à gare de Lyon n'ont pas ménagé les efforts pour mener à bout leur détermination à défendre les avantages et obtenir des garanties pour le personnel.

Il a fallu une mise en demeure du donneur d'ordre CRMS et de la pression du client IDTGV pour renvoyer les deux clans Avirail à la table de négociation.

Vendredi 10 avril 2015 une réunion a été déclenchée à 19h sur le site de Montparnasse.

Les grévistes locaux et ceux du site de gare de Lyon étaient rassemblés pour une fois de plus exprimer leur mécontentement.

Après deux heures de débat entravé par des suspensions de séances le verdict est tombé.

### Un protocole de fin de conflit a été signé :

**Augmentation générale :** 0,6% rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015 +0,6% au 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Indemnité repas :** 6,20€ au 1<sup>er</sup> avril 2015 **Titre de repas :** 9,34€ au 1<sup>er</sup> avril 2015

**Prime de nuit :** 1,40€ l'heure au 1<sup>er</sup> avril 2015

**Dimanche et jours fériés :** 1,30€ au 1<sup>er</sup> avril 2015

**Vacation de nuit complète :** 30,00€ au 1<sup>er</sup> avril 2015

**Prime de transport :** 100,00€ annuels

**Remboursement abonnement transport** 70% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

### **Mise en place de la subrogation en cas de maladie début 2016**

Lorsqu'un salarié est en arrêt de travail, un maintien de salaire est prévu, ce maintien de salaire consiste à ce que l'employeur verse au salarié la différence entre le montant des indemnités journalières de Sécurité sociale du salarié et le montant du maintien de salaire prévu. Cette subrogation permet à l'employeur de percevoir directement les indemnités journalières de Sécurité sociale qui sont dues au salarié par la CPAM pour la période de son arrêt de travail.

**Cette bataille est une parmi tant d'autres  
nous devons restés plus que jamais vigilant.**

Paris le 14 avril 2015